

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE
DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Minute n° 1/2020

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation,
président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- M. Jean de Romans, conseiller à la cour d'appel d'Angers, **rapporteur**
- Mme Sylvie Hylaïre, président de chambre à la cour d'appel de Paris,
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris,

membres titulaires,

- M. Serge Blotin, membre du conseil de prud'hommes d'Orléans, suppléant M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, empêché,
- Mme Claire Jeunet-Mancy, membre du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, substituant Mme Anne Dufour, membre du conseil de prud'hommes de Paris, membre titulaire, empêchée,

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- M. Patrick Gerbault, adjoint à la cheffe du bureau du statut et de la déontologie de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentant de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,

- assistée de Mme Joanna Garreau, rédactrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

* * * * *

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu le courrier de la première présidente de la cour d'appel de [...], daté du 4 novembre 2019 et reçu le 12 novembre 2019, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes d'une demande de suspension provisoire de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'homme et les pièces jointes à ce courrier ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2019 ordonnant la suspension provisoire de M. X... de ses fonctions de conseiller prud'homme pour une durée de six mois ;

Vu le courrier de la première présidente de la cour d'appel de [...], daté du 18 novembre 2019 et reçu le même jour, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X..., ainsi que les pièces jointes à ce courrier ;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 désignant M. Jean de Romans, membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. X..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu la convocation à l'audience du 3 février 2020 remise en main propre à M. X... contre émargement le 21 janvier 2020 ;

Vu le rapport déposé par M. Jean de Romans le 22 janvier 2020 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 3 février 2020.

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

Le représentant de la garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. X... était présent en personne,

Le rapporteur a présenté son rapport.

M. Patrick Gerbault a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 4 mars 2020 à 14 heures.

* * * * *

Sur les faits et la procédure :

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été saisie le 18 novembre 2019 par la première présidente de la cour d'appel de [...] de la situation de M. X..., conseiller prud'homme à [...].

La saisine fait état de ce que par jugement du 24 septembre 2019, le tribunal correctionnel d'[...] a déclaré M. X... coupable de faits de suppression frauduleuse de données contenues dans

un système de traitement automatisé et de faits d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et l'a condamné à la peine d'emprisonnement délictuel de trois mois intégralement assortie du sursis.

Plus précisément, il est reproché à M. X... d'avoir, le 30 novembre 2018, pénétré dans un système de traitement automatisé des données en utilisant les identifiants d'une tierce personne et en supprimant un article à paraître le concernant et d'avoir, le 5 janvier 2019, outragé un capitaine de gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, en lui proférant les paroles suivantes : « *Pas besoin de nous parler de manière péremptoire comme ça et de faire le cow-boy* ».

M. X... n'ayant pas interjeté appel, ce jugement est devenu définitif.

Motifs de la décision

Sur les textes applicables

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Chaque conseiller prud'homme prête le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire ».

Des termes du recueil de déontologie des conseillers prud'hommes, la probité et l'intégrité sont présentées comme « l'exigence générale d'honnêteté qui implique pour le conseiller

prud'homme d'agir avec délicatesse [...] ». Celui-ci doit présenter « les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission et assurent la confiance en la justice. Il fait, par sa réserve, sa vigilance et sa discrétion, la preuve de son attention à l'image de la justice ».

S'agissant du devoir de réserve, ledit recueil expose que « Le conseiller prud'homme doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite ou orale de ses opinions personnelles. Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions mais leur mode d'expression. Cette restriction encadre la liberté d'expression mais, pour autant, n'interdit pas au conseiller un engagement politique, syndical ou associatif tant que cet engagement n'est pas incompatible avec ses fonctions.

L'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service. Elle sous-entend que le conseiller doit éviter en toutes circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

L'attitude du conseiller prud'homme reste en toute circonstance empreinte de pondération ».

Sur les faits et la procédure

Les faits reprochés à M. X... s'inscrivent dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », dont il était l'un des porte-parole national.

M. X... explique avoir travaillé à la ZZ... de 2012 à 2014 en qualité de journaliste ; que sa relation de travail avec le journal a cessé en raison d'un conflit prud'homal l'opposant à la direction du journal ; qu'il a été élu conseiller prud'homme en janvier 2018, en raison de sa qualité de membre du Conseil national CFDT-journaliste ; qu'à partir du moment où il est devenu porte-parole national des gilets jaunes, il a fait l'objet de nombreux articles de presse, donnant lieu à quantité de commentaires sur les réseaux sociaux, parfois particulièrement acerbes ou menaçants ; que ZZ... figurait parmi les journaux les plus virulents.

M. X... ajoute que le 30 novembre 2018, un article de presse a été publié sur le site internet du journal ZZ... évoquant sa candidature aux élections professionnelles du [...], collectivité territoriale au sein de laquelle il était alors chargé de communication ; que cet article critiquait sa double appartenance syndicale CFDT-journaliste et CGT-territoriale ; que l'article était illustré d'une photo, reproduisant un tract syndical sur lequel il figurait avec sept autres

personnes ; que le visage, les noms, prénoms et lieux de travail de ces personnes étaient parfaitement identifiables.

M. X... indique avoir alors craint pour la tranquillité de ses colistiers en raison d'un possible amalgame et alors que ces personnes étaient sans aucun lien avec le mouvement social des « gilets jaunes » ; qu'il a sollicité du modérateur du journal que le tract soit supprimé ou *a minima* le visage des personnes flouté et leurs données personnelles supprimées ; que faute de réponse, il a pris la décision d'y procéder de sa propre initiative, en utilisant les codes d'accès d'un ancien collègue du journal ; qu'en définitive, il a supprimé l'intégralité de l'article.

M. X... reconnaît les faits ; il les replace dans le contexte politico-médiatique et social de l'époque, et prétend qu'il était sous pression.

S'agissant des faits du 5 janvier 2019, M. X... expose qu'ils ont été commis après sa participation à de nombreuses manifestations de « gilets jaunes », à [...], plusieurs samedis consécutifs, et après avoir été témoin de comportements, de propos et de débordements d'une extrême violence ; que le 5 janvier, alors que les manifestants avec lesquels il se trouvait étaient plutôt calmes, il a jugé l'intervention du capitaine de gendarmerie véhémement et craint qu'elle n'occasionne de la part des participants, des réactions violentes, en chaîne ; qu'il a voulu calmer la situation ; qu'en raison de l'atmosphère tendue liée au contexte très particulier de la manifestation, il n'a pas mesuré le caractère outrancier de ses propos, sur le moment.

M. X... reconnaît les faits qu'il replace une nouvelle fois dans le contexte très particulier des mouvements sociaux.

A l'audience, M. X... expose ne pas eu avoir conscience, sur le moment, de l'incidence que son comportement ou ses propos pouvaient avoir sur ses fonctions de conseiller prud'homme et, d'une manière plus générale, sur l'image et le crédit de la justice.

Il ajoute avoir, avec le recul, pris pleinement conscience de la gravité de ses agissements et de leur retentissement sur l'image de la justice, son crédit et son autorité.

Il affirme avoir rigoureusement suivi la formation initiale destinée aux nouveaux conseillers prud'hommes, en présentiel et par l'application proposée par l'Ecole nationale de la

magistrature, « e-learning », et avoir lu dans son intégralité le recueil des obligations déontologiques.

M. X... expose avoir poursuivi ses activités de conseiller prud'homme jusqu'à sa suspension provisoire. Il affirme ne pas avoir eu le sentiment qu'au sein du conseil de prud'hommes d'[...], ses agissements aient eu de répercussions auprès de ses collègues, du personnel de greffe ou des avocats. Il produit des attestations en ce sens. Il indique souhaiter réitérer sa demande de non inscription de sa condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire, afin de pouvoir reprendre ses fonctions de conseiller prud'homme au plus vite.

Motifs de la décision

Le fait, pour M. X..., de s'être adressé en public, dans des termes hautains, nonchalants et discourtois, à un capitaine de gendarmerie, dépositaire de l'autorité publique, alors que celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions, chargé d'assurer le maintien de l'ordre dans un contexte de crise, après de nombreuses manifestations particulièrement violentes, dont M. X... ne pouvait ignorer l'ampleur pour y avoir lui-même participé et assisté, constitue un premier manquement aux devoirs de son état.

De tels propos sont d'autant plus critiquables qu'ils ont été tenus alors précisément que M. X... était au centre de l'actualité médiatique locale ; qu'à ce titre, il se devait d'avoir à l'esprit que toute parole était susceptible d'être relayée par la presse ou d'avoir une portée plus importante et qu'en qualité de conseiller prud'homme, il lui appartenait de conserver un comportement exemplaire et des propos mesurés, y compris dans le cadre d'activités syndicales.

Si le devoir de réserve du conseiller prud'homme n'interdit pas l'engagement politique, syndical ou associatif, sous réserve que cet engagement ne soit pas incompatible avec les fonctions prud'homales, il n'en demeure pas moins que, comme l'énonce l'article L. 1421-2 du code du travail, le conseiller doit, dans le cadre de son devoir de dignité, éviter en toutes circonstances « tout acte ou comportement public incompatible avec [ses] fonctions ».

Un tel comportement est constitutif d'un manquement au devoir de réserve et à la dignité.

Par ailleurs, le fait pour M. X... d'avoir utilisé les identifiants d'un ancien collègue du journal ZZ..., alors qu'il n'y était plus salarié depuis plusieurs années, pour s'introduire frauduleusement dans le système de traitement automatisé du site web du journal, dans l'intention délibérée de supprimer tout ou partie d'un article de presse en ligne, est constitutif d'un manquement disciplinaire d'une particulière gravité que les arguments de contexte invoqués par M. X... ne sauraient atténuer.

Ce comportement est constitutif d'un manquement au devoir de probité.

Ces divers manquements, par leur gravité, sont autant de fautes disciplinaires qui appellent le prononcé d'une sanction.

En revanche, des attestations versées à la procédure, il n'apparaît pas que ces faits aient suscité une émotion particulière à [...] ni qu'ils aient eu un retentissement local sur l'image de la justice, son autorité et son crédit. Le traitement réservé à ces événements par la presse locale est plus à relier aux relations conflictuelles préexistantes entre M. X... et le journal ZZ....

Sur la sanction

Les faits reprochés à M. X... démontrent un manque de discernement et une perte de repère quant à ce que doit être le comportement d'un conseiller prud'homme.

Plus encore, durant l'audience, tout en reconnaissant les faits, M. X... a paru en rejeter la responsabilité sur des éléments de contexte extérieurs, sans véritablement donner l'impression d'avoir réellement pris conscience de ce qu'un tel comportement, par son caractère impulsif, pouvait avoir d'incompatible avec sa fonction de conseiller prud'homme.

Il sera toutefois tenu compte des attestations versées à la procédure par l'intéressé, qui font état de ce qu'il est particulièrement investi dans ses fonctions de conseiller prud'homme, motivé et assidu ; et que son comportement est empreint de civilité, de sérieux et de rigueur.

En conséquence, il convient de prononcer la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pendant une durée de cinq ans.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Jean de Romans, rapporteur ;

Dit que le comportement de M. X... est constitutif de fautes disciplinaires ;

Prononce à son encontre la sanction de la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée de 5 ans (cinq ans) ;

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. X... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de la garde des sceaux, ministre de la justice, de la première présidente de la cour d'appel de [...] et de la présidente du conseil de prud'hommes d'[...].

Prononcé publiquement par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 4 mars 2020, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président

Julie Joly-Hurard

Bruno Cathala